EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2023-281



Objet : Circulation alternée

2036 route d'Annecy Du 30 et 31 octobre 2023 Raccordement eau VEOLIA

SARL GMTP

Le Maire,

<u>VU</u> le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 relatif aux missions de sécurité publique ; L 2212-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire notamment en matière de sécurité, tranquillité, salubrité publique ; à la circulation et protection de l'environnement ;

VU le Code de la voirie routière ;

<u>VU</u> le décret N° 64.262 du 14 mars 1964, relatif aux caractéristiques techniques des alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

<u>VU</u> l'arrêté préfectoral N° 1249.65 du 10 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

<u>VU</u> le décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans sa section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation ;

VU la note du Ministre chargé des transports définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2023 ;

<u>VU</u> la demande du 09 octobre 2023 de l'entreprise SARL GMTP domiciliée à SAINT FERREOL (Haute Savoie) 145 route du Rosay et représentée par M GIGLIO Joseph, en vue de réaliser les travaux suivants :

Objet : Déplacement compteur d'eau

<u>Lieu</u>: 2036 route d'Annecy
<u>période</u>: le 30 et 31 octobre 2023

VU l'avis du Préfet en date du 09 octobre 2023

Considérant qu'il y a lieu de réglementer et de sécuriser la circulation et les personnes dans le secteur concerné ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'entreprise SARL GMTP de SAINT FERREOL (HAUTE-SAVOIE) est autorisée à réaliser les travaux susvisés à hauteur du 2036 route d'Annecy, le 30 et 31 octobre 2023 inclus.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, l'entreprise sera autorisée à empiéter sur la chaussée. La circulation organisée sous alternat sera réglée par feux tricolores selon la nécessité sécuritaire et la visibilité des extrémités du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit. Seul sera autorisé le stationnement des engins nécessaires au chantier.

<u>ARTICLE 3</u> : La signalisation routière appropriée, conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux laquelle sera seule responsable en cas d'accident.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services

Le chef de la Police Municipale

La brigade de Gendarmerie de Faverges

Le Directeur des Services Techniques municipaux

L'entreprise SARL GMTP, représentée par M. Joseph GIGLIO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera notifiée.

Fait à DOUSSARD, le 09 octobre 2023 Le Maire Michel COUTIN